Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

République française
Département de la Seine-Maritime

MAIRIE CRIQUETOT L'ESNEVAL

Enquête publique

Code de l'environnement
Code de l'urbanisme

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS GUÉRIN EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE PLATEFORME, D'UN BÂTIMENT ET D'UNE PRAIRIE INONDABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL.

Rapport du commissaire-enquêteur

Décision du Tribunal administratif de Rouen du 23 septembre 2020
(Affaire n° E20000**056**/76)

Arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 26 octobre 2020

Enquête publique programmée
du mardi 17 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus

Au Havre, le 4 janvier 2021

Le commissaire-enquêteur
Alban BOURCIER

Sommaire

Rapport du commissaire-enquêteur

Avant-propos 4

1) – Objet de l'enquête publique 5

1.1) – Exposé des motifs 5
1.2) – Consistance du projet 6

2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique 8

2.1) – Durée de l'enquête publique 8
2.2) – Dossier de l'enquête publique 9
2.3) – Planification des opérations 9
2.4) – Consignation des événements 10
2.5) – Information du public 14

3) – Analyse des observations et consultations 15

3.1) – Avis et remarques du Public 15
3.2) – Avis et remarques des Personnes Publiques associées/consultées 29
3.3) – Clôture de l'enquête 29

Annexes

- Le seul et unique (1) registre relatif à l'enquête publique.

Avant propos

Le présent rapport est organisé selon trois chapitres :

- Les généralités et motivations du projet soumis à l'enquête ;
- La chronologie des opérations et des événements qui se sont déroulés au cours de l'enquête publique ;
- L'analyse des observations du Public, des consultations diverses ainsi que les réponses du maître d'ouvrage recueillies au cours de l'enquête publique.

1) – Objet de l'enquête publique

1.1) – Exposé des motifs

Sur décision du Tribunal administratif de Rouen en date du 23 septembre 2020 et, par arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 26 octobre 2020, il a été procédé à une enquête publique du mardi 17 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus, sur le territoire de la commune de Criquetot l'Esneval. Cette enquête publique portait sur le projet de demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'une plateforme, d'un bâtiment et d'une prairie inondable, ledit projet étant présenté par les établissements Guérin.

Conformément aux dispositions des décrets du 4 octobre 2011 et du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et entrés en vigueur le 1er juin 2012, cette enquête publique ayant donné lieu à observations, propositions ou oppositions, le commissaire enquêteur les a consignées dans un procès-verbal de synthèse, dans le but de porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments et sujets qui ont été explicités dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit pour le vendredi 11 décembre 2020 au plus tard. Il aura été remis au pétitionnaire ce vendredi 11 décembre 2020 lors d'une réunion prévue à cet effet, de 16h30 à 17h30, dans les locaux des établissements GUÉRIN, sis 21 rue Pierre Doutreleau à Gonneville la Mallet (76280).

Le maître d'ouvrage ainsi saisi, a disposé de quinze (15) jours calendaires pour fournir un mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, soit pour le vendredi 25 décembre 2020 au plus tard. Il a effectivement été remis dans sa version définitive par courrier électronique au commissaire-enquêteur le jeudi 24 décembre 2020. En accord avec le commissaire enquêteur, privilégiant la dématérialisation, aucune version papier du mémoire en réponse n'a été remise.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit pour le lundi 4 janvier 2021 au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Madame la Présidente du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 24 septembre 2020, en référence aux articles L.123-15 et L.123-19 du Code de l'environnement.

1.2) – Consistance du projet

Contexte réglementaire

La présente enquête publique a été prescrite au titre de la loi sur l'eau et concerne une demande d'autorisation environnementale unique.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale des établissements Guérin est composé de cinq pièces :

- Une notice explicative ;
- Une analyse du contexte réglementaire ;
- Un descriptif des principales caractéristiques de l'opération ;
- Le document d'incidence
- Des annexes (notes de calcul hydraulique…).

Présentation du projet

La société GUERIN (activité de carrosserie agricole et de mécanique industrielle) souhaite s'implanter sur la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL. Le projet d'urbanisation consiste en la création d'une plateforme en remblais dans une zone de protection d'axe de ruissellement. Cette plateforme accueillera les nouveaux locaux de l'entreprise.

Afin de pouvoir réaliser le projet, la création d'un ouvrage de rétention en amont de celui-ci est nécessaire. En sus de permettre la concrétisation de l'opération, cet ouvrage génèrera concomitamment la diminution des effets des eaux de ruissellement sur les zones urbanisées en aval du projet.

Le programme de travaux afférent à ce projet, comprend un ouvrage structurant portant sur la création d'une prairie inondable.

Le projet d'urbanisation et la réalisation de la prairie inondable permettront de :

- Lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des terres ;
- Lutter contre les phénomènes d'inondation qui affectent l'ensemble de la commune sur les riverains en aval du projet ;
- Préserver la qualité de la ressource en eau par la maîtrise des ruissellements ;
- Améliorer la qualité des milieux aquatiques par la diminution des flux hydrauliques et de limons sur la rivière.

Les enjeux du projet sont multiples, et concernent notamment la protection :

- Des biens et des personnes ;
- De la ressource en eau (*exploitable*) ;
- Des milieux aquatiques.

Ce bassin versant est sujet à des dysfonctionnements hydrauliques réguliers observables sur la commune de Criquetot l'Esneval.

L'ensemble des actions programmées va permettre de :

- Préserver la ressource en eau par le traitement des ruissellements (décantation des eaux de ruissellement dans l'ouvrage de décantation) ;
- Lutter contre les problèmes d'inondations à l'échelle du bassin versant ;
- Réduire également considérablement les débits et volumes ruisselés à l'échelle du bassin versant global ;
- Améliorer la qualité des milieux aquatiques superficiels en limitant les apports de limons ;
- Apporter au niveau local des solutions aux populations cibles (*usagers des voies de communication, occupants de logements inondés, etc.*).
- Maintenir le terroir en limitant l'érosion des terres qui s'élève couramment à plusieurs tonnes de limons par hectare et par an.

La mise en place d'un ensemble cohérent d'aménagements hydrauliques sur le projet d'urbanisation, composé d'1 ouvrage tampon et des aménagements connexes au projet (remise en herbe), a pour vocation de compenser les désordres (*inondations et érosion)*, liés à l'évolution de l'aménagement du territoire ces dernières décennies.

Le projet est dans ce sens présenté comme une mesure compensatoire aux dysfonctionnements actuels.

2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique

Après décision du Tribunal Administratif de Rouen par ordonnance en date du 23 septembre 2020 nommant le commissaire-enquêteur, un arrêté préfectoral est pris par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, le 26 octobre 2020, précisant le cadre et les modalités de l'enquête publique.

2.1) – Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020, l'enquête publique relative au projet de demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'une plateforme, d'un bâtiment et d'une prairie inondable pour les établissements GUÉRIN, a été fixée du mardi 17 novembre 2020 à 9h00 au vendredi 4 décembre 2020 à 16h00 inclus.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de ladite enquête publique, un exemplaire du dossier en version papier et numérique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été déposé en mairie de Criquetot l'Esneval, siège de l'enquête publique, durant dix-huit (18) jours consécutifs, à savoir du mardi 17 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, comme précisé ci-après, exceptés les jours fériés :

Communes	*Horaires d'ouverture*
Criquetot l'Esneval	○ Du mardi au vendredi : 9h00 à 12h00 & 14h00 à 16h00 ○ Le samedi : de 10h00 à 12h00

Le dossier était également consultable selon les dispositions explicitées ci-après :

- Le dossier soumis à enquête publique était, en sus de la mairie précitée, consultable sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) et/ou sur un poste informatique mis à disposition du Public dans les locaux de la Préfecture de la Seine-Maritime, au sein de la Direction de la coordination des politiques de l'État – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au Public.

Ces dispositions ont été arrêtées afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations, propositions ou oppositions en usant des options suivantes :

- Consigner les observations dans le registre d'enquête publique, déposé en mairie de Criquetot l'Esneval, aussi bien lors des permanences du commissaire enquêteur qu'en son absence en s'adressant à la direction générale des services ;

- Les adresser directement, par écrit, à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Criquetot l'Esneval, siège de l'enquête publique, sise place Georges Chudru (76280), pour qu'elles soient annexées au registre ;

- Les adresser par courrier électronique à pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr, à l'attention du commissaire enquêteur, pour qu'elles soient annexées au registre ;

Le test de cette messagerie électronique a été effectué à l'instigation du commissaire enquêteur le mardi 17 novembre 2020 et, s'est avéré concluant le mercredi 18 novembre 2020, après réponse du personnel de la Préfecture en charge de l'organisation de l'enquête publique, Madame Tatiana CASTELLO, désignée interlocutrice du commissaire enquêteur pour toute la durée de ladite enquête publique.

2.2) – Dossier de l'enquête publique

Comme déjà exposé dans la rubrique « Conformité réglementaire (page 6), le dossier soumis à enquête publique relatif au projet de demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'une plateforme, d'un bâtiment et d'une prairie inondable pour les établissements GUÉRIN, comprenait :

- Une notice explicative ;
- Une analyse du contexte réglementaire ;
- Un descriptif des principales caractéristiques de l'opération ;
- Le document d'incidence
- Des annexes (notes de calcul hydraulique…).

2.3) – Planification des opérations

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020, le commissaire-enquêteur a siégé en mairie de Criquetot l'Esneval, désignée siège de l'enquête, où toutes les observations ont pu lui être présentées.

Il a assuré ses permanences aux jours et heures mentionnés ci-après :

- Mardi 17 novembre 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- Vendredi 4 décembre 2020 de 14h00 à 16h00.

La mise en place de ce calendrier s'est effectuée le mardi 13 octobre 2020 en étroite concertation avec Madame Tatiana CASTELLO, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Compte tenu des horaires habituels d'ouverture de la mairie, la première permanence a été positionnée en matinée à l'ouverture de l'enquête publique et, la seconde planifiée en après-midi, le jour de clôture de l'enquête publique. Ces diverses dispositions étaient destinées à faciliter au mieux la venue de tous les citoyens, en ayant tenté d'optimiser la programmation des deux permanences sur une durée relativement courte. Il est cependant possible que ces deux permanences n'aient pas permis à ceux, difficilement mobilisables au cours de la semaine ouvrable et lors des heures de travail œuvrées, de se déplacer pour une rencontre en présentiel avec le commissaire-enquêteur. En revanche, des échanges téléphoniques et par voie électronique ont bien eu lieu.

Comme explicité ci-dessus, la première permanence a été assurée lors de la première journée ouvrable en mairie, date de l'ouverture de l'enquête publique. La dernière a permis la présence du commissaire-enquêteur le jour de clôture de ladite enquête.

Conformément à l'article 8, à l'expiration du délai d'enquête publique fixé à l'article 1 de l'arrêté d'enquête publique, le registre ayant trait à l'enquête publique a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce registre a été directement emporté par le commissaire enquêteur après sa dernière permanence sur place.

2.4) - Consignation des événements

⇒ *Cadrage et mise en place de l'enquête publique*

Le lundi 28 septembre 2020, à réception de l'ordonnance du tribunal administratif de Rouen, le commissaire-enquêteur a pris contact par téléphone avec Madame Tatiana CASTELLO, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime, afin de planifier la réunion obligatoire avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique. En raison des dispositions en vigueur, imposées par le contexte de crise sanitaire, ladite réunion a été menée par téléphone le mardi 13 octobre 2020.

Ce lundi 28 septembre 2020, à l'issue de la réunion téléphonique avec l'autorité organisatrice de 11h00 à 11h30, il a été convenu qu'un dossier d'enquête publique serait communiqué au commissaire-enquêteur. Ledit dossier n'étant pas encore totalement finalisé par le maître d'ouvrage, il a été envoyé au commissaire par voie dématérialisé le mercredi 7 octobre 2020.

L'arrêté d'enquête publique a été rédigé de manière concertée le mardi 13 octobre 2020. Il a été définitivement validé par le commissaire enquêteur par courriel en date du mercredi 14 octobre 2020.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été soumis à la signature de Monsieur le Préfet le lundi 26 octobre 2020.

Après envoi d'un courriel en date du mardi 20 octobre 2020 et un échange téléphonique en date du lundi 21 octobre 2020, La réunion de présentation du projet et de ses enjeux avec le maître d'ouvrage a été organisée le lundi 2 novembre 2020 de 10h00 11h30 dans les locaux des établissements GUÉRIN, sis 21 rue Pierre Doutreleau à Gonneville la Mallet (76280).

En raison de la crise sanitaire, afin d'éviter tout échange superflu par voie postale, le registre d'enquête publique a été coté et paraphé par le commissaire-enquêteur en mairie de Criquetot l'Esneval, le mardi 17 novembre 2020, quelques minutes avant l'ouverture de l'enquête publique.

Compte-tenu des dispositions sanitaires annoncées par le Président de la République le 28 octobre 2020, soit un nouveau confinement à compter du jeudi

29 octobre 2020, le commissaire-enquêteur a saisi Madame Tatiana CASTELLO, le jeudi 29 octobre 2020, de manière à connaître la position de l'autorité organisatrice vis-à-vis de la présente enquête publique. L'ouverture étant désormais planifiée en pleine période de confinement, le commissaire enquêteur a souhaité savoir si les permanences devaient quand même se tenir.

Il a été rétorqué que le Ministère n'avait transmis aucune consigne particulière demandant d'arrêter les enquêtes publiques et que le Public était autorisé à se déplacer avec une attestation pour « démarches administratives ».

En effet, site à un échange entre la Préfecture et le tribunal administratif, il a été convenu du maintien des enquêtes publiques à condition que la mise en œuvre de moyens complémentaires aux permanences en présentiel pour le dépôt des observations.

Dans la mesure où la présente enquête publique a été organisée avant la période de confinement, aucun changement n'est intervenu dans l'organisation, d'autant que les permanences physiques ont été réduites à leur strict minimum.

⇒ *Mission de terrain du lundi 2 novembre 2020*

Ce dossier a motivé un déplacement de reconnaissance sur le terrain le lundi 2 novembre 2020. Ce déplacement organisé de manière à parcourir le territoire destiné à recevoir le projet, s'est effectué de 11h00 à 11h30 en compagnie du pétitionnaire, après la réunion sur Gonneville la Mallet avec ledit pétitionnaire, afin d'accéder au domaine privatif sur lequel est prévu le projet, puis de 11h30 à 12h30 à la seule instigation du commissaire enquêteur, afin de prendre connaissance de la topographie amont, puis aval du secteur de projet.

Cette tournée a permis de percevoir, in situ, et de l'extérieur des autres périmètres privatifs (secteurs amont et aval, les motivations du projet et de prendre connaissance de la configuration territoriale des lieux concernés par le projet faisant l'objet de la présente enquête publique, tout en appréhendant sur zone, les sujets soulevés lors de la réunion de ce jour avec le maître d'ouvrage (caractère inondable, gestion des eaux de ruissellement, accessibilité de la parcelle, agencement du site de projet…).

Cette visite de réalité-terrain a, en outre, permis de s'imprégner du projet et de vérifier qu'il n'y avait pas de manifestations (par exemple, sous forme de banderoles ou d'écriteaux) à proximité des périmètres concernés. Ce déplacement devait éventuellement permettre quelques entretiens avec des riverains ou autres usagers du secteur qu'il était possible de croiser à proximité des sites d'intérêt (proximité des magasins de la zone commerciale…).

⇒ *Modalités ayant trait aux registres*

Comme déjà annoncé, Le registre coté de l'enquête publique a donc été paraphé par le commissaire-enquêteur quelques minutes avant l'ouverture de l'enquête publique (le mardi 17 novembre 2020 en mairie de Criquetot l'Esneval). En dehors des permanences du commissaire-enquêteur, ce registre était à

disposition du Public, en compagnie d'un dossier de consultation, et ce, dès l'ouverture de l'enquête publique, auprès de la Direction générale des services.

⇒ ***Ajustements et compléments à apporter au dossier***

Faisant suite à la réunion sur site du lundi 2 novembre 2020 avec le pétitionnaire, le commissaire enquêteur, dans le cadre de la rédaction de sa note d'analyse, demandait au maître d'œuvre du pétitionnaire d'apporter des ajustements et compléments au dossier soumis à enquête publique.

Cette demande a été formalisée par courriel en date des jeudi 5 novembre 2020 et lundi 9 novembre 2020 en guise de relance.

Ainsi, a été demandé ce qui suit :

Actualisation du calendrier d'exécution de la page 46 du dossier ;

Correction du toponyme de « Criquetot l'Esneval » dans l'en-tête du dossier ;

Question – Quid de la gestion des eaux de ruissellement en cas de révocation de la convention à l'amiable autorisant le rejet éventuel des eaux de surface dans la zone inondable à proximité immédiate du secteur de construction du futur bâtiment ?

Par courriel du mardi 10 novembre 2020, le maître d'œuvre du pétitionnaire répondait en joignant le calendrier d'exécution dûment actualisé.

Le toponyme de la commune de Criquetot l'Esneval a été corrigé.

La convention à l'amiable a été annexée à la réponse en signalant qu'elle faisait partie des annexes au dossier… Cependant, aucune réponse n'a été apportée quant à la gestion des eaux de ruissellement en cas de révocation de ladite convention.

Le même jour, le commissaire enquêteur a de nouveau saisi le maître d'œuvre en demandant à nouveau à ce que des précisions soient fournies, car cette disposition n'étant pas traitée, le commissaire enquêteur considère qu'elle est de nature à compromettre la bonne gestion des eaux de ruissellement. Le commissaire enquêteur indique en sus que l'autorisation de rejet, obtenue dans le cadre d'une convention amiable, n'a aucune valeur d'obligation et qu'elle peut donc être révoquée à tout moment. Quid dès lors du devenir des eaux de ruissellement.

Par courriel du mercredi 11 novembre 2020, le maître d'œuvre considère ne pas avoir à répondre à cette question et désigne directement l'ancienne Communauté de communes de Criquetot l'Esneval et la police de l'eau comme étant les interlocuteurs naturels pour ce sujet.

Le commissaire enquêteur a donc pris acte de la non-réponse du maître d'œuvre et s'est adressé à la Communauté urbaine « Le Havre Seine Métropole », la

communauté de communes de Criquetot l'Esneval ayant fusionnée avec l'ancienne Communauté de l'agglomération havraise (CODAH).

À cet effet, un premier courriel a donc été envoyé le dimanche 15 novembre 2020. Une réponse a été formalisée le lundi 16 novembre 2020 en provenance du Pôle « Érosion-Ruissellement » de la Direction « Cycle de l'eau » en ne mentionnant que l'existence d'un avis consultatif rédigé en juillet 2019 par le Syndicat Mixte du bassin versant « Pointe de Caux Étretat ».

Est également mentionné en fin de contenu que la Direction est saisie du sujet et que le commissaire enquêteur serait informé de suites données.

Effectivement, un courriel reçu le lundi 7 décembre 2020 fait état du souhait de la communauté urbaine de déposer quelques remarques complémentaires à l'avis du SMBV « Pointe de Caux Étretat » de juillet 2019.

Le même jour, le commissaire enquêteur rétorque que l'enquête publique est clôturée depuis le vendredi 4 décembre 2020 à 16h00 et qu'il n'est plus possible de prendre en compte de nouvelles observations.

Malgré cela, le mercredi 9 décembre 2020, le Chef du service « Lutte contre les inondations » de la Direction « Cycle de l'eau » de la communauté urbaine « Le Havre Seine métropole » a adressé un courriel faisant office de déposition comportant 7 observations et l'avis du SMBV « Pointe de Caux Étretat » du 18 juillet 2019.

Le même jour, le commissaire enquêteur a répondu que les remarques devaient être considérées comme parvenues hors délai. Néanmoins, compte tenu du fait qu'il s'agissait-là de propos émis par la collectivité territoriale en charge officiellement de la compétence « gestion des eaux pluviales », le commissaire enquêteur a transféré le courriel à l'autorité organisatrice.

Cette dernière a réagi en précisant que cet avis étant arrivé hors délai, il serait transmis à la DDTM 76 pour prise de connaissance et suites éventuelles à donner.

La DDTM 76, en la personne du responsable du Bureau des Milieux Aquatiques et Marin, s'est manifesté, entre autres, par le biais d'un courriel à destination du maître d'œuvre et de la Communauté urbaine LHSM en date du lundi 21 décembre 2020. Ce courriel faisait état de plusieurs ajustements nécessaires au projet que le maître d'œuvre a repris dans son mémoire en réponse (se référer dès lors aux pages 16 à 19).

2.5) – Information du public

Conformément à l'article 6 de l'arrêté de l'enquête publique, les formalités de publicité ont bien été accomplies, tant en ce qui concerne l'affichage, que l'insertion dans les journaux locaux ou régionaux.

Ces mesures de publicité par affichage ont bien été constatées comme effectives par le commissaire-enquêteur lors d'une tournée de vérification effectuée le jeudi 12 novembre 2020 de 14h30 à 16h00, en sus de la visite de terrain organisée sur site le lundi 2 novembre 2020.

Au moins un avis d'enquête publique était apposé sur les panneaux d'affichage des actes administratifs ou prévus pour l'information municipale, à l'extérieur ou dans les circulations de la mairie de Criquetot l'Esneval, sur un panneau clos, à la vue évidente des usagers occasionnels ou réguliers des lieux.

Les avis de publicité dans deux (2) journaux locaux ou régionaux sont parus dans le cadre d'une première campagne de publicité :

- Dans l'édition de « Paris Normandie Le Havre » du vendredi 30 octobre 2020 ;
- Dans l'édition de « Liberté dimanche » du dimanche 1er novembre 2020.

… soit, au moins dans les quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Ces mêmes annonces ont été publiées dans le cadre de la seconde campagne de publicité :

- Dans l'édition de « Paris Normandie Le Havre » du mercredi 18 novembre 2020 ;
- Dans l'édition de « Liberté dimanche » du dimanche 22 novembre 2020.

… soit dans les huit (8) premiers jours après ouverture de l'enquête publique conjointe, conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

3) – Analyse des observations et consultations

3.1) - Avis et remarques du Public

Aucun (0) courrier de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

Cinq (5) observations thématiques distinctes de la société civile ont été adressées **par le biais de deux (2) courriels** à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique et ont été annexées au registre d'enquête publique.

Aucune (0) observation n'a été consignée dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Aucune (0) observation n'a été inscrite dans le registre en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Deux (2) personnes sont venues consulter le dossier soumis à enquête publique au cours de deux (2) des permanences du commissaire enquêteur, sans que les échanges donnent lieu à la consignation d'observations dans le registre.

Nota bene - Afin de faciliter l'organisation du mémoire en réponse, le commissaire-enquêteur a volontairement catégorisé les observations du Public, sachant qu'il convient de se référer aux registres d'enquête publique, dématérialisé et en version papier, pour prendre connaissance de l'exhaustivité des propos exprimés.

Prairie inondable

Observation déposée par courriel le jeudi 3 décembre 2020

Monsieur Marc DELEEGHER fait état de ses préoccupations portant sur la zone inondable.

Sont ainsi stipulés les propos qui suivent :

On note un projet concernant de 9 706 m² sur un terrain de 26 454 m² au sein d'un bassin versant de 721 943 m² pris en compte dans ledit projet.

Toutes les remarques concerneront donc la prairie inondable désignée dans le même projet.

Le projet est localisé en zone Uz et la prairie inondable en zone A.

Ainsi, on note, pages 44/118 :

- Parcelle OB 575 – Propriétaire : Monsieur GUERIN ;

- Parcelle OB 296 – Zone inondable, avec une convention amiable, sans que le propriétaire ne soit indiqué.

La parcelle OB 575 dispose d'une noue d'infiltration qui doit correspondre à la partie bâtie et au parking. Comment sont gérées dès lors les surfaces non bâties, la voirie et le parking ? Revêtement étanche ou hydraulique douce ? Il faut privilégier l'hydraulique douce.

On note page 46/119 :

En VII.1 et VII.2, est exposé le coût d'investissement et d'entretien pour la prairie inondable.

1. Qui en est le propriétaire ?
2. L'entretien des ouvrages sera à la charge du propriétaire du terrain.

Cette déclaration n'est pas acceptable.

En effet, on peut s'interroger sur la pérennité et l'efficacité de cette prairie inondable dans le temps.

1. Elle est en zone A du PLU, la réglementation n'envisage pas de prairie inondable de façon explicite et le dossier de servitude n'y fait pas référence. On peut donc imaginer une évolution dans l'usage de cette parcelle. Il n'y a pas de contraintes formelles pour garantir la prairie inondable.
2. L'entretien d'une prairie inondable ne relève pas forcément de la compétence de chacun, que ce soit pour le bétail, le fauchage ou des plantations favorables à celle-ci.

En revanche, dans la communauté urbaine dont fait partie la commune de Criquetot l'Esneval, il existe un département « Cycle de l'eau » qui gère un grand nombre d'ouvrages de ce type sur le territoire de ladite communauté urbaine.

La gestion de la parcelle OB 296 devrait relever de la compétence de la communauté urbaine ou alors avoir un lien formel avec le propriétaire pour être assuré de la qualité et de la pérennité de cette prairie.

Réponse du pétitionnaire

Cette zone inondable inonde déjà en cas de fortes pluies, et cette eau est résorbée par la prairie en huit (8) heures environ.

Les revêtements de la voirie et du parking sont prévus en hydraulique douce par bande enherbée et végétalisation de toutes surfaces non utiles au développement économique de l'entreprise.

Le propriétaire de cette zone inondable est Monsieur Coufourier Thierry, agriculteur, son exploitation étant voisine, il est témoin du cheminement de l'eau.

L'entretien de la prairie inondable est effectué par le pâturage des bovins de Monsieur Coufourier, propriétaire de cette parcelle. Cette prairie est en Zone A, dite agricole, en prairie permanente et aucun changement de nature ne sera envisageable par les prochains PLU.

L'accord de Monsieur Coufourier est joint en annexe au dossier initial (copie ci-dessous).

La Communauté Urbaine, même si elle approuve ce projet d'intérêt général, n'a pas souhaité prendre la maîtrise d'ouvrage de la prairie inondable, mais une concertation préalable a bien eu lieu durant la phase d'élaboration du projet.

CONSTRUCTION METALLIQUE : REMORQUES – CARROSSERIE

Ets GUÉRIN

76280 GONNEVILLE LA MALLET
Tél. 02 35 20 75 68
Port. 06 07 15 60 37
Fax. 02 35 20 83 29

Autorisation

Je soussignée Monsieur Coufourier Thierry, Propriétaire/ Exploitant de la parcelle enherbée OB n°286.

Autorise la société GUÉRIN à inonder la partie basse de ma parcelle, à raison de :

- Environ 0.30m de hauteur d'eau pour une pluie décennale ;
- Environ 0.70m de hauteur d'eau pour une pluie centennale ;
- Environ 1.20m de hauteur d'eau pour une pluie pluri-centennale (250ans) ;

La zone inondable sera ressuyée en quelques jours sans causer de dommages spécifiques.

Fait à Criquetot l'Esneval
Le 28/05/2019

Mr Coufourier Thierry
38 route de Goderville
76280 Criquetot l'Esneval

- Comme convenu avec la DDTM-Police de l'eau, les ajustements suivants du projet seront effectués :

  - Ajouter une sur-verse à l'ouvrage à minima tricentennale ou centennale avec revanche de 20 centimètres ;

- Mettre un débit de fuite limité à 2 l/s, afin de limiter l'impact sur la bétoire et l'emprise de la zone inondable, débit de fuite placé à une côte de 10 à 20 centimètre au-dessus de la cote de fond du bassin, afin de maintenir l'infiltration ;

- Mettre en place un merlon de 20 à 50 cm de hauteur autour de la bétoire, afin de limiter une infiltration rapide ;

- Ne pas modifier l'exutoire de la SNCF, sauf nécessité ;

- Fournir un plan réactualisé pour fin janvier pour la prise en compte de ces remarques, en vue de leur prescription dans l'arrêté préfectoral.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse apportés sont de nature à garantir une réalisation de qualité, d'autant que les éléments formalisés le sont de manière chiffrée. Les dispositions exposées relèvent globalement des techniques de l'hydraulique douce et vont dans le sens de l'aménagement durable des territoires.

La moindre artificialisation des sols proposée va permettre une plus grande infiltration des eaux de ruissellement ce qui aura pour effet de ne pas augmenter la charge à traiter d'éventuels équipements techniques.

De manière plus accessoire, le commissaire enquêteur fait observer qu'il ne peut être garanti qu'une parcelle aujourd'hui classé en Zone A ne changera pas de nature dans les PLU à venir, comme cela est affirmé. Nul ne peut prévoir l'esprit des lois de demain et encore moins les doctrines locales qui seront appliquées. Si il apparait impératif que la parcelle concernée demeure en prairie permanente, il faudra veiller à ce que ce soit réglementairement inscrit.

À cet effet, il faut regretter ici l'absence d'un zonage pluvial, tel que défini à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et repris à l'article R.151-49 du Code de l'urbanisme. Un tel outil technique et juridique, opposable aux documents d'urbanisme, une fois décliné et appliqué à la parcelle, aurait permis de mieux cadrer le projet et aurait éviter les demandes d'éclaircissement d'ailleurs très légitimes.

Il faut cependant saluer les modalités édictées par la DDTM 76 dans un courriel du lundi 21 décembre 2020 à destination du maître d'œuvre du requérant. Toutes les prescriptions semblent avoir été reprises dans ce mémoire en réponse et il faut comprendre que le nouveau plan exigé a pour échéance la fin janvier 2021.

Toutes les tentatives du commissaire enquêteur à obtenir de plus amples renseignements quant à la compréhension globale du fonctionnement hydraulique à l'échelle du bassin versant, n'auront peut-être pas été vaines (échanges entre le commissaire enquêteur et le maître d'œuvre les 10 et 11 novembre 2020, puis échanges entre le commissaire enquêteur et la communauté urbaine du Havre entre le 15 novembre et le 4 décembre 2020).

Il faut préciser que la DDTM 76 a ainsi donné suite à des observations de la Communauté urbaine « Le Havre Seine Métropole » qui n'ont pu être versées au registre d'enquête publique, car transmises au commissaire enquêteur le mercredi 9 décembre 2020, soit 5 jours après la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a jugé bon transmettre ces observations à l'autorité organisatrice qui a ensuite rebouclé avec la DDTM 76 pour suites à donner.

Il faut donc prendre en considération le fait que ladite communauté urbaine avait été saisie par le commissaire enquêteur dès le dimanche 15 novembre 2020 afin d'obtenir des compléments d'information que le maître d'œuvre du requérant n'était pas en mesure de communiquer. Seul un avis du Syndicat mixte de bassin versant « Pointe de Caux – Étretat » en date du 18 juillet 2019, portant sur le ruissellement érosion, a été communiqué au commissaire enquêteur, par le biais du même courriel hors délai du mercredi 9 décembre 2020.

Enfin, le commissaire enquêteur insiste à nouveau sur une de ses préoccupations initiales, exprimée dans un courriel à destination du pétitionnaire et de son maître d'œuvre, en date du jeudi 5 novembre 2020, se résumant comme suit : quid des rejets des eaux de ruissellement au cas où la convention amiable, de nouveau avancée par le maître d'œuvre dans le cadre de son mémoire en réponse, venait à être révoquée ?

Cette question est d'autant cruciale qu'en l'absence de zonage pluvial, rien ne peut garantir pour l'instant, la pérennité de cet exutoire pour les eaux de ruissellement en provenance de la parcelle destinée au projet.

Il faut espérer que ce sujet sera appréhendé lors d'une réunion sur site que le maître d'œuvre a proposé aux divers acteurs concernés (DDTM 76, Communauté urbaine « Le Havre Seine Métropole ») le mardi 12 janvier 2021 au matin.

Géo-membrane

Observation déposée par courriel le jeudi 3 décembre 2020

Madame Annie LEROY, en sa qualité de Vice-présidente de l'association « Ecologie pour Le Havre » (EPLH) souhaite exprimer un avis quant à l'usage des géo-membranes.

Sont ainsi formulés les propos qui suivent :
On ne peut que déplorer l'évolution des textes règlementaires qui dispensent de faire une étude d'impact. Celle-ci aurait sans doute montré l'intérêt faunistique et floristique de cette zone à caractère humide.

Le long de la clôture qui sépare Netto de la parcelle 647 entre Netto et Isorol, un talus a été érigé avec du plastique, type géo-membrane. Ceci est à proscrire totalement et devra être interdit dans la réalisation du projet. Les géo-membranes aggravent le ruissellement. Leur dégradation entraîne une pollution durable : planche 18, on doit faire sans géo-membrane.

Réponse du pétitionnaire

- La géo-membrane mentionnée par Madame LEROY n'a aucun rapport avec celle prévue dans le cadre du projet. Madame LEROY mentionne une bâche couvre-sol dont l'objectif est d'éviter la propagation des plantes adventices, ou mauvaises herbes…

- la géo-membrane prévue sur le parement amont du barrage est un élément technique indispensable à la bonne étanchéité à long terme de l'ouvrage, permettant ainsi d'éviter à coup sûr, les renards hydrauliques et la ruine de l'ouvrage. cette étanchéification des ouvrages hydrauliques est recommandée par l'IRSTEA (ex-CEMAGREFF). Il ne s'agit en aucun cas d'un gadget lié à la végétalisation des talus paysagers.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que les explications techniques apportées dans le mémoire en réponse sont de nature à conforter les options présentées dans le dossier. Les propos restitués constituent un supplément d'argumentaire en faveur du montage proposé.

Gestion de l'eau

Observation déposée par courriel le jeudi 3 décembre 2020

Madame Annie LEROY, en sa qualité de Vice-présidente de l'association « Écologie pour Le Havre » (EPLH) souhaite que des précisions soient apportées en matière de gestion de l'eau.

Sont ainsi formulés les propos qui suivent :

Page 97 : gestion de l'eau

Prévoir à toutes les étapes de la construction une bonne gestion des eaux pluviales.

Eaux de parking : dégraisseur/ déshuileur

« Les entreprises devront prévoir l'aménagement d'une aire de lavage et de services pour les engins de chantier. Les eaux de lessivage de cette aire seront récupérées dans un bassin décanteur/déshuileur, puis traitées avant réutilisation, avant leur élimination périodique (rejet dans des canalisations existantes ou transport vers un lieu agréé) ».

Trop souvent ces bacs dégraisseur/déshuileur ne sont pas entretenus. Il faut imposer un entretien annuel.

Il faut imposer un parking semi-végétal. Sinon, les eaux de parking doivent, elles aussi, passer par le déshuileur/dégraisseur.

Réponse du pétitionnaire

- Ce paragraphe concerne la gestion des eaux pluviales en phase chantier et non en phase d'exploitation.
- Le parking est en semi-végétal. Une réflexion est faite pour un parking le moins minéral possible.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte du fait que l'option de parking en semi-végétal est celle retenue pour le projet. Cette modalité a d'ailleurs déjà été rappelée précédemment.

En revanche, même si il est compréhensible que le paragraphe auquel fait référence Madame LEROY traite de la gestion des eaux pluviales en phase chantier, il est dommageable qu'un spécialiste de la thématique ne prenne pas la peine de répondre quant aux précautions qui seront mises en œuvre lors de la phase d'exploitation.

Dans une perspective de territoire soutenable, il est difficile de ne mettre en avant que les seuls « chantiers verts » en ne prenant pas la peine de décrire la soutenabilité de l'activité en phase d'exploitation.

Même si la réponse formalisée est acceptable au regard de la référence dans le dossier (phase chantier), le commissaire enquêteur ne peut adhérer à la suffisance avec laquelle le sujet de la phase d'exploitation est évincée. Un éclairage sur le sujet aurait été bienvenu, voire quelques renvois à des ouvrages qui font référence.

Lisibilité du dossier

Observation déposée par courriel le jeudi 3 décembre 2020

Madame Annie LEROY, en sa qualité de Vice-présidente de l'association « Écologie pour Le Havre » (EPLH) souhaite émettre quelques remarques quant à la lisibilité du dossier soumis à enquête publique.

Sont ainsi formulés les propos qui suivent :

Lisibilité du dossier - Beaucoup de plans ou schémas n'ont pas de légende, les codes couleur ne sont pas explicités (exemples planche 16 ou page 89).

Page 44 - Pas de légende ! Pas de numéros de parcelles ! Planche N° 16, page 90.

Page 45, 50 : couleurs ?

Page 37 - Que signifie le pointillé gras et noir ? À qui appartient la parcelle blanche située entre 575 rose qui va être construite et 286 ?

La réponse est peut-être page 44. La parcelle 575 aurait la forme d'un « L ». Dans ce cas, il est envisagé une construction partiellement sur une noue !

D'ailleurs quand on marche sur cette parcelle, on constate qu'elle est très humide.

Réponse du pétitionnaire

- La planche 16 a pour unique objectif de localiser globalement le projet sur une vue aérienne. Il s'agit de planches illustratives. Le plan A0 joint au dossier est lui destiné à expliciter le projet.

- Pages 45 & 50 : couleurs ? Cette observation n'appelle pas de réponse particulière (cf supra).

- Pointillés de la page 37 - Il s'agit de la limite de zonage du PLU. La parcelle désignée est propriété du demandeur.

Avis du commissaire-enquêteur

Les éléments de réponse apportés peuvent suffire puisque la mise en page d'un rapport relève de la responsabilité de son auteur.

Cependant, si des observations sont formulées, c'est que certaines options pour lesquelles l'auteur a opté ne s'avèrent pas des plus pertinentes pour une appropriation aisée par le Grand Public.

Aussi, tout comme la mécanique des fluides a ses règles, relevant des sciences de l'ingénieur, il a lieu de rappeler que des sciences moins exactes, mais plus humaines, comme la sémiologie graphique, présentent elles aussi des règles qui permettent justement de mettre à disposition de tous un langage commun visant une harmonisation logique des réalisations graphiques et cartographiques. Ainsi, des variables comme la taille, la forme… sont à privilégier pour faire passer des messages visuels spécifiques. Il en va de même pour l'usage de la couleur et, chaque fois, une légende permet de connaître la signification des symboles et représentations formalisées.

Dès lors, on ne peut que comprendre la question de Madame LEROY, ayant sans doute l'habitude de consulter des documents cartographiques normalisés et qui a donc toute légitimité pour s'interroger quant aux codes couleurs utilisés.

Ce constat factuel ne met certes pas à mal la grande qualité globale du dossier présenté, mais la complaisance de la réponse mérite que le commissaire enquêteur fasse mention d'une nécessaire amélioration des documents cartographiques dont la réalisation ne s'improvise pas avec le seul recours aux logiciels de cartographie automatique ou au Système d'information géographique. Le recours à un outil n'a jamais suffi à concéder la compétence pour l'utiliser correctement.

Surveillance de l'ouvrage et du site

Observation déposée par courriel le jeudi 3 décembre 2020

Madame Annie LEROY, en sa qualité de Vice-présidente de l'association « Écologie pour Le Havre » (EPLH) souhaite que des précisions soient apportées quant à la surveillance du site.

Sont ainsi formulés les propos qui suivent :

Ce type d'ouvrage demande un suivi particulier.

« La surveillance sera réalisée par le propriétaire du terrain, conformément à ses compétences et dans la continuité de sa démarche, engagée depuis sa création ».

En aucun cas, la surveillance doit être faite par le propriétaire. La surveillance de ce site doit s'inscrire dans la surveillance de tout le bassin versant.

Page 109 : prairie de fauche ou pâture. On peut peut-être y mettre des animaux.

En conclusion**, la surveillance de ce site doit s'inscrire dans la surveillance de tout le bassin versant, dépendre de la Communauté urbaine et, ne doit pas être attribuée à un particulier, fusse le propriétaire de la parcelle.**

Réponse du pétitionnaire

- On ne peut imposer cela (la surveillance de l'ouvrage) à la Communauté urbaine qui n'a pas souhaité être maître d'ouvrage.
- Il y a déjà des animaux dans une pâture, par définition.
- On ne peut imposer cela (les termes de la conclusion) à la Communauté urbaine qui n'a pas souhaité être maître d'ouvrage

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considère les éléments de réponse communiqués comme suffisants, même si dans leur plus stricte expression.

Cependant, les questions posées n'ont pas à être minimisées et sont, au contraire, d'une réelle importance au moment où beaucoup évoquent la gestion intégrée, donc soutenable, des eaux pluviales et des eaux de ruissellement. Aussi, il convient de signaler que, bien gérées, les eaux pluviales sont une ressource. Aussi, seule une collectivité territoriale peut impulser une stratégie de développement plus respectueuse du cycle de l'eau, à une échelle bien plus appropriée que celle de la parcelle. Les communautés urbaines exercent obligatoirement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales ». La mise à disposition d'un Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) et d'un zonage pluvial, opposable, aurait sans doute été un atout dans ce dossier, au service d'un projet durable et cohérent de territoire.

Aucune autre observation n'a été formulée sous quelque forme que ce soit, dans les délais impartis.

Observations transmises hors délais

Observation communiquée par courriel le mercredi 9 décembre 2020

Monsieur Stéphane CHEDEVILLE, en sa qualité de chef du service « Lutte contre les inondations » de la Direction « Cycle de l'eau » de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, a fait état des remarques suivantes :

- L'ensemble des remarques émises par le SMBV Pointe de Caux Étretat devront être prises en compte dans le projet (réalisation de haies et fascines, protection de la bétoire lors de la phase chantier, aménagement du talweg permettant d'orienter les eaux vers le bassin de décantation, gestion des eaux pluviales du projet plus adaptées,...), nous vous joignons par ce présent mail l'avis du SMBV Pointe de Caux Étretat. [copie de cet avis est inséré en fin de chapitre]

- La gestion des eaux pluviales du bâtiment et de la plateforme semble insuffisante : une noue devra être dimensionnée conformément aux doctrines départementales, tenant compte des prescriptions liées à l'infiltration notamment, ce que n'est pas le cas dans le dossier présenté. Cette noue ne devra pas se faire dans l'axe de talweg, celui-ci étant déjà mobilisé pour la zone de surverse du barrage : le dossier doit donc être complété sur ce point important.

- Le barrage de maitrise des ruissellements ne devra pas entrainer une mise en charge des fossés existants en amont de la voie ferrée (risque de dysfonctionnement hydraulique sur la RD139) : une étude hydraulique du fil d'eau sur la base d'un levé topographique précis doit être réalisée pour le confirmer.

- L'ouvrage est censé se vidanger par la bétoire située dans la zone d'inondation à l'amont immédiat du barrage. Or celle-ci devra être traitée/aménagée pour être stabilisée, d'autant plus qu'elle se situe dans l'aire d'alimentation d'un captage prioritaire exploité par la CU LHSM pour l'alimentation en eau potable du Havre et sa région. En effet, cette bétoire sera soumise à une charge hydraulique augmentée du fait de l'élévation de l'ouvrage et dans un temps plus long qu'actuellement

  Si tel n'est pas déjà le cas, le maitre d'ouvrage devra se rendre propriétaire de la zone de la bétoire afin de la traiter.

- Le barrage devra être conçu et réalisé selon les règles de l'art et la réglementation en vigueur, par un maitre d'œuvre agréé au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Notamment il devra se vidanger en un temps raisonnable (24 à 48 heures), et être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale (et d'une revanche

capable de passer un débit estimé à une millénale), ce déversoir devrait être réalisé en matelas RENO ou équivalent (étude du maitre d'œuvre à prévoir).

- Le barrage devra être ancré et faire l'objet d'une étude géotechnique de dimensionnement et d'un suivi par un géotechnicien lors des travaux de réalisation.

- En tant que propriétaire et gestionnaire du futur barrage, le maitre d'ouvrage devra remplir les obligations de sureté, d'entretien et de surveillance liées à la sécurité des ouvrages, avec notamment :

  - un suivi régulier et tracé des inspections faites sur cet ouvrage avec un minimum d'une inspection mensuelle de base, et une inspection après de fortes pluies ayant fait entrer en fonctionnement l'ouvrage ;

  - d'assurer l'entretien de l'ouvrage sur toute sa durée de vie : un curage le cas échéant, 2 à 3 fauchages par an, et toute réparation nécessaire à la sureté et à l'intégrité structurelle de l'ouvrage ;

  - de savoir gérer le risque de rupture de l'ouvrage par la sollicitation de prestataires en astreinte sur des travaux d'urgence et la sollicitation d'un géotechnicien d'urgence ;

  - Toute la vie de l'ouvrage doit être tracée dans un dossier spécifique.

En espérant la prise en compte de nos remarques afin de maitriser les risques pour les biens et personnes situés en aval ou amont, et ayant déjà subi des inondations, et d'assurer la protection de la bétoire existante sur la parcelle située sur une aire d'alimentation de captage prioritaire pour l'alimentation en eau potable du Havre et sa région.

Initiative du commissaire-enquêteur

Comme déjà édicté pages 16 & 17 dans la réponse du commissaire enquêteur, ces observations ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur le mercredi 9 décembre 2020, soit 5 jours après la clôture de la présente enquête publique. Elles ont dû être considérées comme hors délai.

Cependant, en raison de l'importance des points formulés par la Communauté urbaine « Le Havre Seine Métropole », certains aspects ayant fait l'objet de la saisine initiale de la collectivité territoriale par le commissaire enquêteur par courriel en date du dimanche 15 novembre 2020, lesdites observations ont été communiquées à l'autorité organisatrice par courriel en date du même jour.

Il a été répondu au commissaire enquêteur, toujours par courriel du même jour, que les observations étant parvenues hors délai, émanant cependant de la collectivité territoriale en charge de la compétence « gestion des eaux pluviales », elles seraient néanmoins transmises à la DDTM 76 pour une éventuelle prise en compte. Monsieur Stéphane CHEDEVILLE, l'interlocuteur de la Communauté urbaine LHSM sur cette fin d'enquête, a été informé de la transmission de ses remarques à la DDTM 76 par l'autorité organisatrice.

Ces mêmes observations ont alors donné lieu à un courriel de la DDTM 76 en date du lundi décembre 2020 à destination de la Communauté urbaine LHSM et du maître d'œuvre. Le commissaire enquêteur n'en a eu connaissance que grâce à un transfert de courriel opéré par le maître d'œuvre lorsque ce dernier a remis son mémoire en réponse. La DDTM 76, en la personne de Matthieu HONORÉ, responsable du Bureau des Milieux Aquatiques et Marin, a dès lors réagi en faisant état d'ajustements nécessaires au projet, ajustements repris dans le mémoire en réponse et rappelés ci-après :

- Ajouter une surverse à l'ouvrage à minima tricentennale ou centennale avec revanche de 20 centimètres ;

- Mettre un débit de fuite limité à 2 l/s, afin de limiter l'impact sur la bétoire et l'emprise de la zone inondable, débit de fuite placé à une côte de 10 à 20 centimètre au-dessus de la cote de fond du bassin, afin de maintenir l'infiltration ;

- Mettre en place un merlon de 20 à 50 cm de hauteur autour de la bétoire, afin de limiter une infiltration rapide ;

- Ne pas modifier l'exutoire de la SNCF, sauf nécessité ;

- Fournir un plan réactualisé pour fin janvier 2021 pour la prise en compte de ces remarques, en vue de leur prescription dans l'arrêté préfectoral.

La DDTM 76 poursuit en demandant que ces ajustements puissent être actés lors d'une visite sur le terrain entre le pétitionnaire ou son représentant, la Communauté urbaine LHSM et la DDTM 76/BMAM.

Au moment de rédiger le présent rapport, la date proposée par le représentant du maître d'ouvrage est le mardi 12 janvier 2021.

Il semblerait ainsi que les sujets jugés sensibles par le commissaire enquêteur dès l'examen du dossier, soit à la mi-novembre 2020, soient désormais appropriés par les autorités compétentes. Il convient simplement d'exprimer un regret quant à l'arrivée hors délai de telles observations alors que le commissaire enquêteur avait attiré l'attention sur le sujet dès le 15 novembre 2020.

Syndicat Mixte des Bassins Versants
Pointe de Caux Etretat

DDTM – Bureau Police de l'Eau
Madame BENVENUTO Manon
Cité Administrative Saint-Sever
2 rue Saint-Sever
76032 ROUEN CEDEX

EPOUVILLE, le 18 juillet 2019

Nos réf : SB /19.254
Objet : Dossier de déclaration « loi sur l'eau » Etablissements GUERIN sur la commune de Criquetot l'Esneval.
Réf police de l'eau : 76-2019-00335/ML
Copie : Mairie de Criquetot l'Esneval / Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

Dossier suivi par : Simon BARIL

Madame,

Vous m'adressez le dossier Loi sur l'eau (DLE), réalisé par le bureau d'études ECOTONE, relatif au projet de plateforme, bâtiment et prairie inondable sur la commune de Criquetot l'Esneval et vous souhaitez connaître mon avis concernant le risque inondation et la gestion des eaux pluviales.

Préalablement à la formulation de remarques concernant le dossier mentionné en objet, je tiens à rappeler que le projet se situe sur le territoire de la Communauté Urbaine Le havre Seine Métropole, collectivité qui exerce la compétence en matière de ruissellements-inondations. A ce titre, le SMBV Pointe de Caux Etretat considère que l'avis concernant la justesse des calculs est du ressort de l'intercommunalité. De ce fait, les remarques formulées ci-après par le SMBV de Pointe de Caux Etretat vont donc être d'ordre général.

Remarques générales vis-à-vis du risque inondation :

Au regard des éléments de connaissance hydrologique à disposition, la partie basse du terrain fait régulièrement l'objet d'inondation.

Il faudra veiller à ce que la création de la prairie inondable n'entraîne pas un dysfonctionnement des fossés de la route départementale RD139 en inondant le passage sous la voie ferrée et son fossé situé en amont. Le bon état du passage sous la voie ferrée devra être vérifié, réaliser un curage si besoin et assurer une surveillance régulière de son état.

L'ensemble des ruissellements du bassin versant amont devront rejoindre en priorité la zone de décantation avant surverse vers la bétoire.

2 rue de la Lézarde - 76133 EPOUVILLE
Téléphone : 02 35 55 06 95 - Fax : 02 35 24 51 28 - E-mail : contact@smbv-pointedecaux.fr
Site internet : http://www.smbv-pointedecaux.fr

La bétoire (bassin d'alimentation du captage d'Yport) devra faire l'objet d'une protection spécifique lors du chantier (ex. : boudin coco) et devra être protégée par la suite. Une fascine devra être réalisée sur son pourtour.

Afin de filtrer les ruissellements vers la bétoire, une haie dense de 70 mètres linéaires devra être réalisée à la limite Sud de la parcelle B575, le long de la parcelle B67. Une deuxième haie dense devra être réalisée à l'Est entre la parcelle B575 et la parcelle B286 sur 70 mètres de linéaires.

Des mesures particulières devront être prises lors du chantier pour éviter des coulées de boues vers l'aval et la bétoire.

Remarques générales vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales reposeront sur de l'infiltration à 100%. Dans ce cadre la doctrine départementale sur l'infiltration doit être scrupuleusement respectée.

La noue d'infiltration des eaux pluviales, apparait sous-dimensionnée pour gérer à la fois les eaux de toitures et les eaux des voiries, au vu de la topographie locale (talus SNCF et zone remise en herbe).

Il faudra veiller à réduire à un minimum nécessaire la plateforme remblayée à 121,10 m NGF.

La surface imperméabilisée devra être réduite à son minimum en privilégiant des matériaux drainants.

Au vu de l'ampleur de l'aménagement, le chantier devra être suivi par un maitre d'œuvre en aménagement hydraulique. Le SMBV Pointe de Caux Etretat et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole devront être associés au suivi de chantier.

Je rappelle qu'il est essentiel d'établir des plans de récolements en fin de chantier afin de les fournir à la mairie et aux services concernés par ce projet.

Enfin, nous rappelons que les photos illustrant les inondations appartiennent au SMBV Pointe de Caux Etretat.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

Le Président,
Syndicat Mixte des Bassins Versants
Pointe de Caux Etretat
2, rue de la Lézarde
76133 EPOUVILLE
Daniel SOUDANT

2 rue de la Lézarde - 76133 EPOUVILLE
Téléphone : 02 35 55 06 95 - Fax : 02 35 24 51 28 - E-mail : contact@smbv-pointedecaux.fr
Site internet : http://www.smbv-pointedecaux.fr

3.2) – Avis et remarques des Personnes Publiques associées/consultées

Aucun (0) avis, autres que ceux émis durant l'instruction du projet, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique portant sur le projet de demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'une plateforme, d'un bâtiment et d'une prairie inondable des établissements GUÉRIN, sur le territoire de la commune de Criquetot l'Esneval

3.3) - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête publique ayant trait au projet de demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'une plateforme, d'un bâtiment et d'une prairie inondable des établissements GUÉRIN, sur le territoire de la commune de Criquetot l'Esneval, fixé au vendredi 4 décembre 2020 à 16h00, le commissaire enquêteur a procédé ce même jour à la clôture du registre d'enquête publique.

Au Havre, le lundi 4 janvier 2021,
Le commissaire-enquêteur,
Alban BOURCIER